



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation équivalent retraite

Question écrite n° 9461

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de l'article L. 351-10-1 du code du travail, modifié par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, et plus particulièrement l'alinéa 3. Celui-ci exclut des revenus et prestations précis qui ne doivent pas être pris en compte dans le cadre de l'allocation équivalent retraite. Or, de nombreuses femmes remplissant les conditions pour prétendre à cette allocation ont toutes essuyé un refus des ASSEDIC en raison du décret du Conseil d'État n° 2002-461 qui institue un plafond de ressources par couple et prend en considération celles du conjoint, pourtant exclues par le législateur. Au regard de cette contradiction, il lui demande dans quelle mesure cette loi pourrait être réellement applicable et en conformité avec la volonté parlementaire. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'allocation équivalent retraite (AER), instituée par la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) et le décret n° 2002-461 du 5 avril 2002, est accordée aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) qui justifient de 160 trimestres de cotisations vieillesse avant l'âge de 60 ans. Il existe deux types d'AER : l'AER de remplacement, ouverte aux personnes bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation spécifique d'attente ou ne percevant aucune allocation ; l'AER de complément, ouverte aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation chômeur âgé (ACA) ou de l'allocation unique dégressive (AUD). L'AER est une allocation du régime de solidarité. A ce titre, elle est réservée aux chômeurs les plus modestes et accordée sous conditions de ressources. Le plafond de ressources est fixé, depuis le 1er janvier 2003, à 2 018,94 EUR pour une personne vivant en couple et à 1 404,48 EUR pour une personne seule. Selon les termes de la loi du 28 décembre 2001, l'AER a également pour objet de garantir aux demandeurs d'emploi qui remplissent la première condition de ressources un certain niveau de ressources personnelles. Ce niveau a été porté de 877 euros à 890 euros au 1er janvier 2003. Ce niveau de ressources personnelles est apprécié en prenant en compte l'éventuelle allocation que perçoit le demandeur (ARE, ACA, AUD), augmentée des ressources de son conjoint qui ne sont pas déduites. Les ressources du conjoint qui sont déduites sont le revenu d'activité, les allocations de chômage, les rémunérations de stage ainsi que la pension de retraite ou la préretraite. Ainsi, les ressources retenues pour le calcul ou l'admission permettent l'accès le plus large et le plus juste à cette allocation.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9461

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5085

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8784